

BOOST INVEST

RÈGLEMENT DE GESTION DU FONDS D'INVESTISSEMENT SERENO

TABLE DES MATIÈRES

	PAGE
RÈGLEMENT DE GESTION DU FONDS D'INVESTISSEMENT INTERNE SERENO	5
Article 1 : Création, dénomination et gestion du Fonds	5
Article 2 : Caractéristiques du Fonds	5
Article 3 : Valeur unitaire	7
Article 4 : Rachat et transfert (arbitrage) d'unités	9
Article 5 : Frais	9
Article 6 : Liquidation du Fonds, remplacement ou fusion	10
Article 7 : Modification du règlement de gestion	10
Article 8 : Informations en matière de durabilité	10

RÈGLEMENT DE GESTION DU FONDS D'INVESTISSEMENT INTERNE SERENO

ARTICLE 1 CRÉATION, DÉNOMINATION ET GESTION DU FONDS

Ethias a créé le fonds d'investissement interne « Sereno », ci-après dénommé le Fonds.

Le Fonds a été créé le 24 juin 2021 pour une durée indéterminée dans le cadre des contrats d'assurance BOOST Invest et est la propriété d'Ethias. Il est géré dans l'intérêt exclusif des preneurs d'assurance et des bénéficiaires des contrats auxquels le Fonds est lié.

Ethias peut déléguer tout ou partie de la gestion du Fonds à un/d'autre(s) gestionnaire(s). La décision de déléguer ou le choix du gestionnaire peut être modifiée en cours de contrat et donnera lieu à un changement du présent règlement de gestion conformément à l'article 7.

Ethias mentionnera l'identité du gestionnaire en précisant sa tâche de manière précise, ainsi que la dénomination, la raison sociale, le siège social et le principal siège administratif si celui-ci est différent du siège social.

ARTICLE 2 CARACTÉRISTIQUES DU FONDS

2.1. OBJECTIFS ET POLITIQUE D'INVESTISSEMENT

Le Fonds vise une valorisation aussi élevée que possible des capitaux investis tout en les faisant bénéficier d'une répartition adéquate des risques. Toutefois, le Fonds étant soumis aux fluctuations des marchés financiers et aux risques inhérents à tout investissement en valeurs mobilières, la réalisation de cet objectif ne peut de ce fait être garantie. En outre, aucune garantie ne peut être émise quant au capital investi et son rendement. Le risque financier de l'investissement est entièrement supporté par les preneurs d'assurance.

Le Fonds vise l'allocation défensive de ses actifs stratégiques : 30% en actions et 70% en obligations. La diversification de la partie actions se fait au sein de l'Espace européen, y compris l'Union Européenne, ainsi que les pays limitrophes de l'Europe occidentale (par exemple la Suisse, la Norvège, le Royaume-Uni) étant entendu qu'une vocation internationale est toujours poursuivie sur les marchés développés et en développement. Il n'y a pas de limitations sectorielles. La diversification de la partie obligataire est basée sur le type d'émetteur: étatique ou privé, sans limitations géographiques ou sectorielles.

Le Fonds peut investir selon les limites d'investissement suivantes : minimum 10% et maximum 50% en actions ; minimum 50% et maximum 90% en obligations ; minimum 0% et maximum 20% en cash. La poursuite de la politique d'investissement et les limites d'investissement doivent être évaluées au niveau des fonds sous-jacents. Le comité d'investissement vérifiera mensuellement que la répartition stratégique des actifs du fonds respecte ces limites. Si, suite à des circonstances de marché modifiées, cette répartition stratégique ne respecte plus ces limites, le comité d'investissement a au maximum 3 mois pour rétablir une allocation stratégique des actifs qui soit en adéquation avec les limites d'investissement décrites ci-dessus.

Le fonds s'adresse aux investisseurs défensifs ayant une connaissance et une expérience en assurance Branche 23 ou des investissements directs en actions et en obligations. L'investisseur défensif est prêt à prendre un risque contrôlé pour améliorer son rendement. Pour cette raison, il investira dans des fonds internes qui visent l'allocation de leurs actifs stratégiques à la fois dans des actions et des obligations mais où la part des actions reste limitée pour restreindre les fluctuations. Il a un horizon de placement de minimum 5 ans et une capacité à supporter des pertes.

Les actifs du Fonds sont investis dans le compartiment Global Bond Fund et le compartiment Best Equities de l'Ethias Life Fund, un organisme de placement collectif de valeurs mobilières (OPCVM) et plus particulièrement un fonds commun de placement de droit luxembourgeois géré par Degroof Petercam Asset Services sa, Rue Eugène Ruppert 12, 2453 Luxembourg. Le compartiment Global Bond Fund de l'Ethias Life Fund investit notamment dans des OPCVM et/ou d'autres OPC réglementés, diversifiés et open-ended qui investissent pour la plupart dans des obligations. Le compartiment Best Equities de l'Ethias Life Fund investit principalement dans des OPCVM et/ou d'autres OPC réglementés, diversifiés et open-ended qui investissent pour la plupart dans des actions.

Le règlement de gestion de l'Ethias Life Fund peut être consulté via le lien suivant : ethias.be/reglement-de-gestion-ELF.

Ce règlement peut également être consulté sur la page produit BOOST Invest via www.ethias.be ou être obtenu en version papier sur simple demande (info.assurancesvie@ethias.be).

Si la politique d'investissement du compartiment du Global Bond Fund et/ou du compartiment Best Equities de l'Ethias Life Fund ne correspond plus à la politique d'investissement de ce Fonds, ou si, pour d'autres raisons l'Ethias Life Fund ne correspond plus aux intérêts des preneurs d'assurance et des bénéficiaires, Ethias peut décider d'investir dans un ou plusieurs autres fonds sous-jacents qui peuvent prendre différentes formes juridiques. Ces fonds peuvent être constitués en interne, comme l'Ethias Life Fund, ou recherchés en externe sur le marché. Les investissements directs dans l'immobilier ou les matières premières ainsi que les prêts ne sont pas possibles.

Les investissements sont effectués conformément aux dispositions légales et réglementaires imposées aux assureurs en la matière, le principe de la personne prudente, et la politique d'investissement d'Ethias dont le code d'investissement éthique qui en fait partie.

2.2. CLASSE DE RISQUE

L'indicateur synthétique de risque (ISR) est un indicateur du profil de risque du produit. Il mesure à la fois la volatilité des valeurs des produits et le risque de crédit des investissements sous-jacents. Plus un produit est volatil, plus sa valeur peut varier fortement à la hausse comme à la baisse, plus son ISR est élevé. Un risque de crédit significativement élevé impacte également l'ISR à la hausse.

L'ISR est exprimé sur une échelle de 1 à 7 selon laquelle 1 est le risque le plus faible et 7 le risque le plus élevé. La classe de risque du Fonds peut évoluer. A la date de l'établissement du règlement de gestion, la classe de risque s'élève à 3.

Les risques les plus importants pouvant impacter le Fonds et qui peuvent influencer sa valorisation sont : le risque de marché, le risque de crédit, le risque de taux, les risques propres aux entreprises, le risque de change et le risque des pays émergents.

Tous les risques sont listés ci-dessous :

Risque de marché

Le risque que la valeur des actifs puisse être défavorablement impactée par l'évolution de certains paramètres de marché comme le taux d'intérêt, le cours de change, les cours des actions, des matières premières, etc.

Risque de crédit

Le risque de pertes que l'investisseur pourrait subir suite à une dégradation de la qualité de crédit d'un émetteur (ou des entités garantes) ou suite à son incapacité d'honorer ses engagements.

Risque de taux

Le risque que la valeur des actifs puisse être défavorablement impactée par des variations de taux.

Risques propres aux entreprises

Le cours des actions peut augmenter ou diminuer en fonction de la performance des sociétés et des événements significatifs relatifs aux entreprises.

Risque de change

Certains fonds sont exprimés dans des devises autres que l'euro et pourraient subir des variations de valeur suite à des fluctuations sur le change.

Risque de liquidité

Le risque qu'un actif ne puisse être vendu à un prix raisonnable dans un délai raisonnable. La liquidité est faible lorsque le nombre d'acheteurs et de vendeurs est insuffisant pour faire facilement des opérations d'achat et/ou de vente. Une faible liquidité peut avoir un impact négatif sur la valeur des actifs.

Risques opérationnels

Le risque de pertes directes ou indirectes suite à une inadéquation ou un échec au niveau des procédures, des personnes ou des systèmes (erreurs humaines, pannes de système, fraude...) ou suite à des événements extérieurs (catastrophes naturelles, incendies,...).

Risques liés à l'environnement économique et politique

Le risque de détérioration de la valeur d'un actif suite à la survenance d'évènements économiques et/ou politiques.

Risque de contrepartie

Le risque d'insolvabilité de toute contrepartie financière peut faire baisser la valeur ou la liquidité des investissements.

Risque des instruments dérivés

Le risque de détérioration de la valeur des instruments dérivés est important. Les instruments dérivés sont très sensibles aux variations de valeur des actifs auxquels ils se rapportent et peuvent varier dans des proportions plus fortes que leurs sous-jacents. Leur grande volatilité peut impacter négativement la valeur du Fonds.

Risque des pays émergents

Les investissements dans les marchés émergents peuvent être sujets à des risques accrus, liés aux modifications sociales, politiques, économiques et financières que connaissent leurs pays. Compte tenu de la volatilité des marchés financiers, la classe de risque la plus récente du Fonds est communiquée sur les documents précontractuels (Document d'Informations Clés) ainsi que sur le relevé de la valeur du contrat adressé trimestriellement aux preneurs d'assurance d'un contrat BOOST Invest.

2.3. DÉTERMINATION ET AFFECTATION DES REVENUS

Les revenus du Fonds sont réinvestis dans ce même Fonds et en augmentent sa valeur d'inventaire.

2.4. RÈGLES POUR LA VALORISATION DES ACTIFS

La valeur du Fonds est égale à la valeur de tous les actifs qui le composent, après déduction des engagements pouvant être attribués au Fonds :

- en ce qui concerne la trésorerie et les intérêts courus non échus : leur valeur nominale ;
- en ce qui concerne les instruments cotés sur un marché réglementé : le cours de marché le plus récent tel que communiqué par les fournisseurs externes d'informations (p.ex. Bloomberg) ;
- en ce qui concerne les bons de caisse et autres instruments financiers non-cotés en bourse : la valeur de marché, si elle est disponible, sinon la valeur d'inventaire ;
- en ce qui concerne les droits de participation d'organismes de placement collectif : la valeur nette d'inventaire ;
- en ce qui concerne les taux de change : le cours indicatif tel que publié par les fournisseurs externes d'informations ;
- en ce qui concerne tous les autres cas : la dernière valeur d'inventaire connue ou la valeur de réalisation présumée qui doit être estimée avec prudence et de bonne foi, compte tenu des couvertures, des prélèvements fiscaux et légaux et des frais encourus.

Lorsque, suite à des circonstances exceptionnelles, une évaluation sur la base des règles décrites ci-avant devient impossible ou incertaine, d'autres normes d'évaluation courantes et contrôlables seront appliquées en vue d'une évaluation équitable.

ARTICLE 3

VALEUR UNITAIRE

3.1. MONNAIE DANS LAQUELLE LA VALEUR D'UNE UNITÉ EST EXPRIMÉE

Le Fonds est évalué en euros.

Les actifs du Fonds qui seraient cotés dans une autre devise sont convertis en euros au taux de change interbancaire en vigueur à chaque date de valorisation.

3.2. LA MÉTHODE AVEC LAQUELLE LA VALEUR D'UNE UNITÉ EST CALCULÉE

La valeur unitaire du Fonds est déterminée à chaque date de calcul de la valeur d'inventaire de celui-ci (date de valorisation). La nouvelle valeur unitaire du Fonds s'obtient en appliquant la formule suivante :

$$NVU = AVU * (1 + X) * (1 - Y)$$

où

NVU représente la nouvelle valeur unitaire ;

AVU représente l'ancienne valeur unitaire, soit celle calculée à la date de valorisation précédente ;

X représente le pourcentage de variation de la valeur d'inventaire du Fonds depuis la date de valorisation précédente (hors versements et rachats qui ont lieu à la date de valorisation de la nouvelle valeur unitaire) ;

Y représente le pourcentage des frais de gestion. Ces frais de gestion s'élèvent à 0,70% par an (0,0019% jour-calendrier).

Ainsi, les valeurs unitaires correspondent, à chaque date de valorisation, à la valeur d'inventaire du Fonds, divisée par le nombre total des unités qui y sont liées à cette même date. L'évolution des valeurs unitaires est donc liée à l'évolution de la valeur d'inventaire.

3.3. LA FRÉQUENCE AVEC LAQUELLE LA VALEUR D'UNE UNITÉ EST CALCULÉE

En l'absence de circonstances exceptionnelles et indépendantes de la volonté d'Ethias, la valeur d'inventaire du Fonds est calculée tous les jeudis (dates de valorisation). S'il s'agit d'un jour férié légal ou bancaire au Grand-Duché de Luxembourg, la date de valorisation se situe le premier jour ouvrable bancaire suivant au Grand-Duché de Luxembourg. Ethias se réserve le droit de déterminer des dates de valorisation plus fréquentes que tous les jeudis. Le cas échéant, Ethias en informera tous les preneurs d'assurance.

3.4. LE LIEU ET LA FRÉQUENCE DE LA PUBLICATION D'UNE UNITÉ

Ethias transmet trimestriellement aux preneurs d'assurance un relevé du contrat BOOST Invest. Ce relevé contient le nombre d'unités et la valeur unitaire par Fonds.

La valeur unitaire peut aussi être consultée sur la page produit BOOST Invest sur www.ethias.be.

3.5. LES CAS DE SUSPENSION

Le calcul de la valeur d'inventaire peut être suspendu et la date de valorisation en conséquence être prorogée jusqu'au premier jour où la valeur d'inventaire peut être calculée dans chacune des circonstances suivantes :

- lorsqu'une bourse ou un marché, sur lequel une part substantielle de l'actif du fonds d'investissement est cotée ou négociée ou un marché des changes important sur lequel sont cotées ou négociées les devises dans lesquelles la valeur des actifs nets est exprimée, est fermé pour une raison autre que pour un congé régulier ou lorsque les transactions y sont suspendues ou soumises à des restrictions ;
- lorsqu'il existe une situation grave (situation politique, économique, militaire, monétaire, sociale ou tout évènement de force majeure échappant à la responsabilité ou au pouvoir d'Ethias) telle qu'Ethias ne peut pas évaluer correctement les avoirs et/ou engagements, ne peut pas normalement en disposer ou ne peut pas le faire sans porter préjudice grave aux intérêts des preneurs d'assurance ou des bénéficiaires des fonds d'investissement (tel que par exemple la suspension de la valorisation des parts des compartiments de l'Ethias Life Fund, comme indiqué dans le Règlement de Gestion de l'Ethias Life Fund) ;
- lorsqu'Ethias est incapable de transférer des fonds ou de réaliser des opérations à des prix ou à des taux de change normaux ou que des restrictions sont imposées aux marchés de change ou aux marchés financiers ;
- lors d'un retrait substantiel d'un fonds qui est supérieur à 80% de la valeur de ce fonds ou à 1 250 000,00 euros (montant indexé en fonction de l'indice « santé » des prix à la consommation).

Dans les circonstances précitées, les versements, rachats et arbitrages sont mis en attente durant la période de suspension. Ils seront pris en considération à la première date d'évaluation faisant suite à la cessation de la suppression. Toutefois, le preneur d'assurance pourra exiger le remboursement des primes versées durant cette période.

ARTICLE 4 RACHAT ET TRANSFERT (ARBITRAGE) D'UNITÉS

4.1. RACHAT

Le rachat est l'opération par laquelle le preneur d'assurance récupère une partie ou la totalité de la valeur du contrat.

Le rachat doit être demandé par le preneur d'assurance via le formulaire « Ordre de rachat ». Ce formulaire doit être retourné à Ethias dûment complété, daté, signé et accompagné d'une copie recto/verso de la carte d'identité du preneur d'assurance, d'une preuve d'adresse, d'un document d'identification bancaire et, le cas échéant, de l'accord écrit du bénéficiaire acceptant.

Le rachat prend effet à la première date de valorisation située après le premier jour ouvrable d'Ethias qui suit la date de réception de l'ordre de rachat.

Rachat partiel

Le rachat partiel est opéré par la suppression d'une partie des unités du contrat.

Si le montant du rachat demandé sur l'un ou l'autre fonds excède le montant disponible, le rachat sera limité au montant disponible de ce(s) fonds.

Rachat total

Le rachat total est opéré par la suppression de toutes les unités du contrat. Cette opération met fin au contrat.

4.2. TRANSFERT D'UNITÉS VERS UN AUTRE FONDS D'INVESTISSEMENT INTERNE DU CONTRAT D'ASSURANCE-VIE BOOST INVEST (ARBITRAGE)

Le preneur d'assurance peut demander à Ethias de convertir ses unités liées au Fonds en unités liées à un autre fonds d'investissement.

Un arbitrage est exclusivement introduit par le preneur d'assurance via le formulaire « Ordre d'arbitrage ». Ce formulaire doit être retourné à Ethias dûment complété, daté, signé et accompagné d'une copie recto/verso de la carte d'identité du preneur d'assurance et d'une preuve d'adresse.

Un ordre d'arbitrage est exécuté à la première date de valorisation située après le premier jour ouvrable d'Ethias qui suit la date de réception de l'ordre d'arbitrage.

ARTICLE 5 FRAIS

À chaque date de valorisation, Ethias prélève des frais de gestion sur le Fonds qui diminuent sa valeur d'inventaire. Ces frais s'élèvent à 0,70% par an (soit 0,0019% par jour calendrier).

En dehors de ces frais de gestion, Ethias peut prélever sur la valeur d'inventaire des charges financières externes telles que des frais de transaction, des frais de détention de titres, des frais de publication de la presse financière et des taxes.

D'autres frais sont calculés sur le contrat BOOST Invest :

- frais d'entrée : 1% à chaque versement ;
- frais de sortie : 1,5% du montant prélevé de la valeur du contrat BOOST Invest au cours des 3 années qui suivent la prise d'effet du contrat ;
- frais de transfert de fonds (arbitrage) : néant ;
- frais de liquidation de fonds : néant.

Ethias se réserve le droit de modifier la structure et les montants des frais. En cas d'augmentation, elle en informe, de manière précise, le preneur d'assurance au minimum 30 jours avant la mise en vigueur de la modification. Pendant cette période de 30 jours, le preneur d'assurance aura la possibilité :

- d'effectuer un transfert interne (arbitrage) vers un autre fonds ou vers un autre contrat auprès d'Ethias. Cette opération sera exempte de frais ;
- de mettre fin à son contrat (rachat total). Cette opération sera exempte de frais de sortie.

ARTICLE 6 LIQUIDATION DU FONDS, REMPLACEMENT OU FUSION

Ethias se réserve le droit de procéder à la liquidation du Fonds de remplacer celui-ci ou de le fusionner avec un autre fonds lorsque :

1. la valeur des actifs du fonds interne descend en-dessous de 5 000 000,00 euros ;
2. le Fonds ne permet ou ne permettra plus d'obtenir un rendement raisonnable, en comparaison avec des produits de même valeur sur les marchés financiers, ou il existe une probabilité que la continuation du Fonds ne puisse plus se faire dans des conditions de risque acceptables ;
3. la politique d'investissement d'un ou plusieurs fonds sous-jacents est modifiée pour une raison quelconque, si bien que les fonds sous-jacents dérogent à la politique d'investissement du Fonds ou lorsque les limitations sur les transactions entravent les objectifs du Fonds.

En cas de liquidation du Fonds, remplacement ou fusion du fonds, Ethias se réserve le droit de transférer sans frais les actifs du Fonds vers un autre fonds qui présentent des caractéristiques similaires en matière de politique et d'objectifs d'investissement.

Ethias en informera les preneurs d'assurance. Si un preneur d'assurance n'accepte pas ce transfert, il peut, selon les modalités qui lui seront communiquées par Ethias à ce moment, demander un transfert interne vers un autre fonds ou un autre contrat chez Ethias ou demander la liquidation de la valeur de rachat.

ARTICLE 7 MODIFICATION DU RÈGLEMENT DE GESTION

A l'exception des éléments essentiels tels que la politique et les objectifs d'investissement, Ethias peut modifier unilatéralement le Règlement de gestion.

Dans ce cas, Ethias remettra un exemplaire du nouveau Règlement de Gestion à chaque preneur d'assurance. Les preneurs d'assurance qui ne sont pas d'accord avec cette modification pourront, selon les modalités qui leur seront communiquées et dans un délai qui ne pourra être inférieur à 30 jours :

- effectuer un transfert interne (arbitrage) vers un autre fonds ou vers un autre contrat auprès d'Ethias. Cette opération sera exempte de frais ;
- mettre fin à leur contrat (rachat total). Cette opération sera exempte de frais de sortie.

A défaut, ils sont censés avoir accepté le Règlement de gestion modifié.

ARTICLE 8 INFORMATIONS EN MATIÈRE DE DURABILITÉ

En vertu des dispositions du SFDR (Sustainable Finance Disclosure Regulation), Ethias doit divulguer la manière dont elle intègre les risques liés à la durabilité dans ses décisions d'investissement. En outre, Ethias doit également divulguer sa politique de prise en compte des principales incidences négatives en matière de durabilité.

À cette fin, Ethias a adopté une « Politique d'Investissement Durable et Responsable », qui peut être consultée sur son site web. Cette politique définit les principes généraux auxquels Ethias s'engage dans le cadre de l'investissement durable et responsable et la manière dont elle intégrera ces principes dans ses décisions d'investissement.

En outre, Ethias a également préparé une « Déclaration relative aux principales incidences négatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité » qui peut également être trouvée sur son site web. Ce document contient des informations au niveau de l'entité sur la politique en matière de risques de durabilité et les principales incidences négatives en matière de durabilité.

Ce produit financier est classé comme un produit financier article 6 SFDR. Les investissements sous-jacents de ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'UE concernant les activités économiques durables sur le plan environnemental.

Ce produit financier respecte la Politique d'Investissement Durable et Responsable d'Ethias, la Déclaration relative aux principales incidences négatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité, la Politique d'Exclusion, la Politique de vote et la Politique d'Engagement.

Par conséquent, ce produit financier relève de la catégorie c, ce qui signifie que le client ne souhaite pas nécessairement investir dans des activités économiques qui contribuent expressément à un objectif environnemental ou social. Le client souhaite que la stratégie d'investissement comporte une politique relative aux principaux effets négatifs que les décisions d'investissement peuvent avoir sur les facteurs de durabilité.

Une explication claire et motivée de la prise en compte, et si ou comment, des principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité est disponible dans la rapport périodique qui sera communiqué annuellement.

POUR PLUS D'INFORMATIONS

Ethias
rue des Croisiers 24 - 4000 Liège
Tél. 04 220 31 11
Fax 04 220 30 05
www.ethias.be
info.assurancesvie@ethias.be